



Règlement sur la médecine dentaire scolaire (RMDS)

Le parti socialiste prend acte de ce règlement et remercie le Conseil d'état pour sa mise en consultation.

De manière globale, le règlement sur la médecine dentaire scolaire (RMDS) correspond bien à la loi de laquelle il découle. Nous souhaiterions toutefois émettre quelques remarques et poser quelques questions plus précises.

Art. 1 al. 2 : la démarche nous semble tout à fait louable, nous nous demandons cependant comment ces enfants-là seront-ils détectés ou signalés, puisque non encore scolarisés.

Art. 2 al.2 : l'article sur la prophylaxie est clair, mais l'alinéa 2 mériterait une précision. Si l'enseignement est donné annuellement et par classe, quelles sont les années de scolarité qui sont prévues ? Toutes les années primaires de la 3^{ème} H à la 8^{ème} H, ou le Conseil d'état a-t-il prévu d'élargir l'offre au cycle secondaire ?

Art. 3 : pas de commentaire

Art. 4

L'article en général n'attire pas de commentaires. Si on peut comprendre que les contrôles aient lieu pendant le temps de classe, on peut toutefois regretter que le règlement envisage aussi la possibilité d'autoriser les soins sur le temps de classe. Cela pourrait représenter un certain nombre d'absences peu favorables à un bon cursus scolaire.

Art. 5 al. 2 :

Que se passerait-il dans le cas où plusieurs petites communes n'arrivent pas à se mettre d'accord pour se regrouper et/ ou sur le lieu de stationnement de la clinique mobile ? Qui pourrait intervenir dans un cas comme cela ?

Art. 5 al. 3 :

Les petites communes ont-elles les infrastructures externes adéquates pour accueillir le nouveau véhicule de la clinique mobile ? et si oui, cela est-il à proximité des bâtiments scolaires ?

Le détail a son importance dans le but de minimiser le temps passé hors de la classe.

Art. 6 al. 4 :

La formulation de cet alinéa apparaît comme peu claire et manque de quelques précisions. Qui sont les tiers qui pourraient éventuellement participer aux coûts ? S'agit-il de parents, d'autres institutions ou d'autres communes ?

Art. 7 al. 1 :

Qu'est-il prévu pour les enfants en établissement spécialisé qui présentent une mobilité réduite ou même un lourd handicap ? La clinique mobile est-elle à même de les accueillir aussi bien qu'une clinique fixe ?

Nous savons que certaines institutions disposent actuellement dans leurs murs d'un local aménagé comme un cabinet dentaire assez simple et encore utilisé. Cela avait été instauré dans le but de ne pas avoir à déplacer les enfants, certains lourdement handicapés, hors de l'institution pour les contrôles dentaires, voire même pour certains soins. Ces mêmes institutions pourront-elles maintenir cette façon de faire afin de préserver au maximum le bien-être des enfants placés chez elles ?

Les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 n'attirent pas de commentaires particuliers.

**Pour le PS fribourgeois
Rose-Marie Rodriguez**